

Cour de Parlement de Paris, nous aurions résolu de les faire cesser par un règlement qui ne laissât aucun doute sur l'étendue & les limites du pouvoir qui a été confié à notredit Conseil Provincial par les Rois nos prédécesseurs & par nous ; mais comme, par le compte qui nous a été rendu, nous aurions reconnu que ce règlement ne pouvoit être porté à sa perfection, sans y employer le tems & prendre les éclaircissemens nécessaires sur plusieurs des articles qui en doivent faire l'objet, nous avons jugé à-propos d'arrêter dès-à-présent le progrès de pareilles discussions, en expliquant nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'en attendant que nous nous soyons expliqués sur les autres objets qui, dans les Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes intervenus à ce sujet, pourront mériter que nous fassions connoître nos volontés, les Jugemens à rendre par notredit Conseil Provincial d'Artois, soit en matiere civile ordinaire, soit en matiere de Police générale & particuliere, continueront d'être sujets à l'Appel en notredite Cour de Parlement, sans qu'en aucun desdits cas, ils puissent être rendus ni qualifiés en dernier ressort. Voulons en conséquence que les Jugemens qualifiés Arrêts rendus par notre dit Conseil Provincial, les 4 Février, 20, 23 & 26 Mars, 5, 14, 29, 30 Avril, 13 & 29 Mai 1762, soient regardés comme nuls & non venus. Faisons défenses aux Officiers de notredit Conseil Provincial d'en rendre de pareils à l'avenir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes